



sement effectué, s'il peut en être justifié d'une manière régulière et à défaut de justifications à cet égard pour le montant de la valeur au cours moyen de la Bourse du jour de leur prise de possession. —  
— Enfin, que le montant des primes et lots qui écherront à chacun des époux par voie de tirage au sort des valeurs propres, appartiendra en totalité à celui des époux qui sera propriétaire des valeurs sorties au tirage. —

— Article Deuxième —

— Annexes aux Immeubles propres. —

— Tous les immeubles acquis pendant le mariage, contigus ou voisins et pouvant être considérés comme formant annexe d'un immeuble propre à l'un ou à l'autre des époux, pourront être retirés ou conservés par cet époux ou ses héritiers et représentants, en tenant compte à la communauté du prix payé pour lesdits immeubles, en principal, frais et accessoires. —

— Article Troisième. —

✓